

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1141 du 2 novembre 1939 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1959 sur la répression de la hausse illicite des prix

n° 1141

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 novembre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 Vu l'arrêté du 29 juillet 1938 déterminant les modalités d'application à la colonies du décret du 25 août 1937, modifié en ses articles 1 et 2 par le décret du 25 avril 1938 sur la répression de la hausse illicite des prix

Vu l'avis 6mis par le Comité de surveillance des prix dans sa séance du 31 octobre 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1938 est modifié comme suit « Art, 2, — Restent soumises à cette autorisation les majorations des prix de vente en gros, demi-gros et détail des marchandises, denrées et services suivants : Riz, doura, thé, pains et farines, lait conservé, charcuterie, poissons et viandes conservés salés ou fumés, beurres, fromages, huiles et graisses alimentaires. pâtes alimentaires, chocolat, café torréfié, de cuisine, sucres, eaux minérales, bières, alcools vendus par les commerçants, glace, (Le reste sans changement, Art. :3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de Ta colonie et sera exécutoire le jour de l'affichage conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1914

pour le gouverneur en tournéeL'Administrateur en chef des coloniesH. Jourdain. chargé de l'expédition des affaires courantes.H. Jordan